



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

Arrêté préfectoral du..... **26 OCT. 2022**  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0018 relative au projet de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 1649 animaux équivalents sur le territoire de la commune de COATASCORN, lieu-dit « Ar Ru », présentée par la SCEA GRONE, reçue le 6 septembre 2022 et considérée complète le 21 septembre 2022 et les plans joints ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- augmentation de 283 animaux-équivalents depuis la dernière enquête publique, jugée non substantielle
- absence de franchissement d'un nouveau seuil IED ou d'augmentation supérieure à un seuil
- absence de modifications majeures du plan de gestion des déjections

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone protégée, zone humide et site Natura 2000
- hors bassin versant sensible aux algues vertes ou au phosphore
- en dehors de zone fortement urbanisée et à distance des tiers

**Considérant** les caractéristiques de l'impact potentiel :

- projet prévu par réaménagement des bâtiments existants
- impact supplémentaire modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes,

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement Européen et ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 1649 animaux équivalents lieu-dit « Ar Ru » à COATASCORN, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

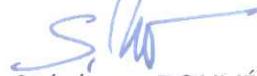
## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le maire de Coatascorn et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le

**26 OCT. 2022**

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

---

